



COMMUNE D'ARCHINGEAY  
Charente-Maritime

**ARRETE DU MAIRE**

Autorisation de voirie : L'entreprise EXTERIO est autorisée à procéder à la réfection du parking de la mairie (terrassement, évacuation des terres et empiérement) du jeudi 19 juin 2025 au vendredi 20 juin 2025 inclus

***Le Maire de la commune d'Archingeay***

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R 411-25 (signalisation) et R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires),

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la demande reçue le 13.06.2025 de EXTERIO, 2, Impasse des Mésanges 17380 ARCHINGEAY représenté par M Arnold LOUYOT- exterio17@gmail.com

**Considérant** la nécessité de règlementé la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur le parking de la mairie en raison des travaux de réfection du parking de la mairie, qui auront lieu du jeudi 19 juin 2025 au 20 juin 2025 inclus

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : DU MERCREDI 18 JUIN 2025 12h00 AU VENDREDI 20 JUIN 2025 18H30, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le parking de la mairie.

Cette interdiction concerne également les piétons. Ils devront emprunter un autre chemin.

**ARTICLE 2** : **EXTERIO**, entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution et les matériaux nécessaires.

**ARTICLE 3** : Les riverains devront accéder à leur habitation

**ARTICLE 4** : La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité d'EXTERIO. Elle sera conforme suivant le schéma du manuel de chef de chantier.

**ARTICLE 5** : Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages.

Il sera tenu de maintenir en permanence de bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

**ARTICLE 6** : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et ampliation sera adressée à

- Le Maire d'Archingeay
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savinien
- Monsieur le Chef de Corps du centre de secours de Tonnay-Boutonne
- **EXTERIO**

**Délais et voies de recours :**

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Fait à ARCHINGEAY, le 13.06.2025  
Le Maire, Rémi LAMARE

